

Arrêté préfectoral n° IC/2021/253 relatif à la prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la SAS EIFFAGE Génie Civil Infra Linéaires, Établissement ROLAND, pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur le territoire de la commune de MACQUIGNY.

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 et R.542-46-11 à R.512-46-15 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2021/159 du 31 août 2021 relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la SAS EIFFAGE Génie Civil Infra Linéaires, Établissement ROLAND, pour l'exploitation d'une ISDI sur le territoire de la commune de MACQUIGNY ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 22 juillet 2021 par la SAS EIFFAGE Génie Civil Infra Linéaires, Établissement ROLAND, représentée par son directeur d'établissement, M. Franck BIGAN, afin d'exploiter une ISDI sur le territoire de la commune de MACQUIGNY ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- Le préfet de l'Aisne ne pourra statuer sur cette demande dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier prévu par l'article R.512-46-18 du code de l'environnement ;

- En application des articles susvisés du code de l'environnement, le préfet peut proroger le délai d'instruction de deux mois ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le délai d'instruction de la demande déposée, en date du 22 juillet 2021, par la SAS EIFFAGE Génie Civil Infra Linéaires, Établissement ROLAND, pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de MACQUIGNY, est prorogé de deux mois. À défaut d'intervention d'une décision expresse au plus tard le 22 février 2022, le silence gardé vaudra décision de refus.

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne.

Une copie de cet arrêté sera adressée également aux communes d'AUDIGNY, GUISE, LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT et MACQUIGNY, et à la SAS EIFFAGE Génie Civil Infra Linéaires, Établissement ROLAND.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes citées à l'article 3, ainsi qu'au directeur d'établissement de la SAS EIFFAGE Génie Civil Infra Linéaires, Établissement ROLAND.

À Laon, le 8 décembre 2021

Le Directeur départemental adjoint
des territoires

Vincent ROYER